

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AM N° PM/2017/047

Objet : Maintien de la salubrité publique – lutte contre les déjections canines

ARRETE PERMANENT

Le Maire de la Ville de Sainghin-en-Weppes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2, qui dispose que la police municipale a notamment pour objet d'assurer la salubrité publique, ce qui comprend notamment le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des rues, quais, places et voies publiques,

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 97 qui donne compétence à l'autorité municipale de définir, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient,

VU l'article 99-2 dudit règlement qui interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique tous détritiques d'origine animale susceptibles de souiller la voie publique,

VU l'article R. 610-5 de code pénal,

CONDISERANT que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances humaines tels les accidents occasionnés par des chutes ou la transmission de germes pathogènes,

CONSIDERANT que, après une longue période d'information et de sensibilisation des administrés concernant le problème des déjections canines et la réalisation d'aménagements urbains en faveur des animaux, il convient de compléter la réglementation actuelle afin de permettre une meilleure intégration de l'animal en ville,

CONSIDERANT, qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer la salubrité dans les lieux publics, de veiller au respect et à la conservation de ces lieux en bon état ainsi que d'en assurer une jouissance paisible aux utilisateurs.

ARRETE

Article 1 : il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les rues, quais, places, voies publiques, pelouses, espaces verts et sur toute partie du domaine public.

Article 2 : les propriétaires ou les gardiens de chiens sont tenus de guider leurs chiens vers les espaces sanitaires spécialement aménagés à cet effet, les aires d'ébats lorsqu'elles sont aménagées dans les jardins publics et les caniveaux, sauf dans les rues notamment piétonnes, où le caniveau est implanté au centre de la chaussée.

Article 3 : les propriétaires ou gardiens de chiens devront se munir de sacs distribués à partir de bornes prévues à cet effet ou de tout autre système à leur convenance pour ramasser eux-mêmes

les déjections qui auraient été déposées hors des lieux autorisés à cet effet et mentionnés à l'article précédent, afin de préserver la propreté et la salubrité des lieux publics.

Article 4: les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées en vue de poursuites. Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'une contravention de 1^e classe conformément aux articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal..

Article 5 : la commune se réserve le droit de se faire indemniser du préjudice qu'elle aura subi, indemnisation évaluée forfaitairement à 100 € correspondant aux frais de remise en état des lieux engagés par la collectivité.

M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Capitaine de la Gendarmerie Nationale et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINGHIN-EN-WEPPEES, le 13 février 2017



Le Maire,

Matthieu CORBILLON